

N° 385343

M. B...

2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies

Séance du 14 janvier 2015

Lecture du 21 janvier 2015

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

A l'occasion d'un litige concernant la revalorisation de sa pension d'invalidité, M. B... a posé au tribunal des pensions de Marseille une QPC que ce tribunal vous a transmise, avant de statuer sur les demandes d'arrérages de l'intéressé.

Cette QPC porte sur les dispositions de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) selon lesquelles : « *Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages, afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures.* ». Le texte est inchangé depuis 1965 : la loi de finances du 29 novembre 1965 a porté de deux à trois ans le délai de rappel des arrérages de pensions que prévoyait la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Ces dispositions sont applicables au litige et n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration de conformité.

M. B... fait valoir que, en ce qu'elles prévoient un délai de prescription des arrérages plus court que celui prévu par d'autres dispositions relatives à des arrérages concernant d'autres types de pensions, elles seraient contraires au principe d'égalité. Il invoque à cette fin l'article 1^{er} et l'article de la DDHC et insiste aussi pour vous rappeler qu'au quatrième alinéa de l'article 2 de la Constitution, se trouve la devise de la République.

Le requérant a raison de souligner que, selon les pensions en jeu, les délais de prescription des arrérages diffèrent, légèrement :

- l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit un délai de prescription de 4 années ;
- **de même l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968** relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics prévoit aussi un délai de prescription des arrérages de 4 ans :

Mais M. B... n'a à notre sens pas raison d'en déduire qu'il y aurait dans cette différence un problème de constitutionnalité.

Dans sa décision n° 2013-324 QPC du 21 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déjà été saisi d'une argumentation portant sur un point différent du régime des pensions militaires, mais en réalité juridiquement très proche : une veuve de pensionné contestait que l'article L. 43 du CPMIVG réservent le bénéfice de la pension militaire d'invalidité, au conjoint survivant à l'exclusion du conjoint divorcé, alors que les articles L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 353-3 du code de la sécurité sociale n'excluent pas ce dernier du bénéfice des pensions de réversion prévues par ces codes. Il a coupé court à ce débat comparatiste en relevant que « les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions de retraite prévues tant par le code des pensions civiles et militaires de retraite que par le code de la sécurité sociale ont principalement pour objet d'assurer, pour les premières, un droit à réparation et, pour les secondes, un revenu de substitution ou d'assistance ; qu'ainsi, elles n'ont pas le même objet ; que, dès lors, en elles-mêmes, les différences entre les régimes d'attribution et de réversion de ces pensions, s'agissant notamment de la désignation de leurs bénéficiaires, ne méconnaissent pas le principe d'égalité ».

Aucun argument avancé par le requérant ne nous convainc de ce qu'il y aurait quelque raison qu'il en aille autrement pour ce qui est des délais de prescription. Vous pourrez sans difficulté transposer ce raisonnement pour juger que n'est pas sérieuse la QPC transmise par le tribunal des pensions de Marseille. Tel est le sens de nos conclusions.